

Objet : Projet de règlement grand-ducal du ... modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 123, alinéa 8 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu. (4467SMI)

*Saisine : Ministre des Finances
(8 juillet 2015)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis, qui trouve sa base légale la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (ci-après « L.I.R. ») a pour objet de modifier les articles 1 et 2 du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 123, alinéa 8 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (ci-après le « Règlement »).

L'article 123 alinéa 8 L.I.R. règle l'attribution du droit à la modération d'impôt concernant la situation de personnes vivant en ménage sans être mariées et ayant des enfants propres ou communs, en rattachant à cette fin l'enfant au ménage de l'un ou l'autre de ces contribuables.

Actuellement, le Règlement règle cette situation en considérant que l'enfant est réputé faire partie du ménage du contribuable touchant le premier boni pour enfant auquel l'enfant ouvre droit au cours de l'année d'imposition.

Le projet de loi n°6832 portant réforme des prestations familiales prévoit entre autre l'intégration pure et simple du boni pour enfants dans le montant des allocations familiales et abroge par conséquent la loi du 21 décembre 2007 portant création d'un boni pour enfant¹.

Consécutivement à la suppression du boni pour enfant, le projet de règlement grand-ducal sous avis entend désormais adopter le critère du premier versement de l'allocation familiale comme critère de rattachement de l'enfant dans le cadre de l'attribution du droit à la modération d'impôt.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations à formuler, et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de règlement grand-ducal.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

SMI/DJI

¹ Article 3 du projet de loi n°6832.